



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28 /02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PROLOGIS COPERNIC**

42 rue Weshington  
75008 Paris

Références : E/23-0470

Code AIOT : 0006507256

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement PROLOGIS COPERNIC implanté 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite a été réalisé dans le cadre de la vérification du respect des prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROLOGIS COPERNIC
- 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique de la société PROLOGIS, dédié à un unique client : EURODEP, distributeur de produit pharmaceutiques et parapharmaceutiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la mise en demeure du 03/09/2019

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 03/09/2019, article 1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (annexe II)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 (annexe II)	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a bien démontré la disponibilité de son système de sprinklage mais le dernier rapport de vérification mentionne toujours une observation avec risque de mise en échec du système concernant l'adaptation du dispositif vis à vis des produits stockés.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/09/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de mise en demeure/ Sprinklage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Système d'extinction automatique d'incendie
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la bonne mise en place du système sprinkler dans la cellule en travaux.
Par courriel du 10 février 2023, il a transmis le compte rendu semestriel du système sprinkler (Q1) concernant la visite du 4 janvier 2023. La vérification précédente à eu lieu le 23 juin 2022.  Sur ce compte rendu de vérification, l'inspection note que les modifications effectuées sur les « Postes 16 et 17 » sont toujours mal renseignés. Comme indiqué durant l'inspection, il conviendra de référencer complètement ces modifications dans le prochain rapport de vérification.  Le rapport mentionne toujours une non conformité avec risque de mise en échec concernant le stockage, identifiée depuis 2015, « Respecter le chapitre 17.2.1 de la règle R1 sur les marchandises incompatibles avec un réseau ESFR. ». Il mentionne également 5 non-conformités sans risque de mise en échec. 3 d'entre elles font l'objet d'un devis validé le 2 février 2023.  En complément du rapport Q1, l'exploitant à transmis le récapitulatif réalisé par UXELLO des actions (12 actions) de retour à la conformité, réalisées depuis le précédent rapport.  D'autre part, l'exploitant a précisé être en attente d'une rendez-vous avec le CNPP pour la qualification du système nouvellement mis en place.  Dans l'attente des précisions concernant le point de non-conformité avec possible mise en échec, il n'est pas encore envisageable de lever la mise en demeure du 3 septembre 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Condition de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
[...]

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

[...]

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection des installations classée a constaté l'absence de liquides inflammables au-delà de 5 m de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 (annexe II)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions des stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :** Lors de la visite, l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux étaient stockés sur des rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
[...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 10 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 23 juin 2022 qui fait mention de 17 remarques dont aucune n'a fait l'objet d'un signalement précédent.
Un récapitulatif, daté du 29 août 2022, des interventions de mise en conformité réalisées par la société SNEF Connect a également été transmis.
En complément, l'exploitant a transmis le Q18 daté du 4 juillet 2022 qui précise que l'installation ne présente pas de risque de déclencher un incendie ou une explosion.
L'exploitant a également transmis le contrôle effectué par Thermographie infrarouge (D19) daté du 27 février 2022. Celui-ci ne fait pas part d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

**Constats :** Par courriel du 10 février 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks du 6 février 2023, également présenté le jour de l'inspection.

Celui-ci référence bien les quantités stockées en fonction de leur classement dans les différentes rubriques ICPE. Il n'apparaît pas d'écart entre les matières stockées et l'arrêté d'autorisation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

